

LES JARDINS DE LA CULTURE

PROMESSE DE REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE en bien partagé ENTRE RIOM COMMUNAUTE ET RIOM

Entre

Le Président de Riom communauté, Pierre PECOUL, habilité par délibération du 11 mai 2016,

Et

Le Maire de la commune de Riom, représenté par Mme Flori-Dutour , habilité par délibération du 19 mai 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-3 qui prévoit « ... *qu'un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition...* »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 arrêtant les statuts de Riom communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 février 2015 décidant de l'acquisition de l'ensemble immobilier constitué par l'ancien couvent des Rédemptoristes,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 11 mai 2016 décidant de :

- Des modalités de financement du projet des Jardins de la Culture par Riom communauté et par la commune de Riom
- Du programme des écoles de musique et d'arts plastiques et de l'engagement de la consultation pour le choix du maître d'œuvre

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mai 2016 autorisant le Président ou son représentant légal à signer la promesse de règlement de mise à disposition

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2016 autorisant le Maire ou son représentant légal à signer la promesse de règlement de mise à disposition

Considérant le projet communautaire « les Jardins de la Culture » créé sur le site de l'ancien couvent des Rédemptoristes, dans lequel Riom communauté érige la nouvelle médiathèque communautaire et le relais assistants maternels, construit un immeuble destiné à accueillir le nouvel établissement cinématographique de trois salles et, aménage les jardins intérieurs et des emplacements de stationnement, et souhaite également intégrer en accord avec la ville de Riom, les écoles d'arts plastiques et de musique, actuellement de compétence communale,

Considérant que Riom communauté n'a pas déterminé d'affectation spécifique, ressortant de ses compétences, à l'immeuble –ancien couvent- situé dans l'enceinte, et décide de mettre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage de ce bâtiment à disposition de la ville de Riom,

Considérant que la commune de Riom gère deux écoles d'enseignement artistique -une école d'arts plastiques et une école de musique- situées dans des locaux distincts, et a pour objectif de rapprocher significativement ces deux établissements afin de mettre à disposition des utilisateurs et des acteurs, dans un même espace, un ensemble pédagogique art et musique complet, ces deux écoles s'intégrant pleinement au projet « Les Jardins de la Culture »,

Considérant l'intérêt que ce nouvel outil interagisse, au sein d'un même espace d'échanges –les Jardins de la Culture- avec les structures culturelles en cours de réalisation que sont la future médiathèque communautaire et le futur cinéma,

Considérant le planning de réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement des deux écoles d'art,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet du règlement de mise à disposition

La communauté s'engage à mettre à disposition, conformément à l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, de la commune de Riom une partie de l'immeuble suivant :

- Identité cadastrale : AT 205 pour la partie bâtie
- Description : immeuble composé de :
 - Caves en sous-sol
 - Rez-de-chaussée : 1178 m2 surface de plancher
 - 1^{er} étage : 928 m2 surface de plancher
 - 2^{ème} étage : 1073 m2 surface de plancher
 - Zones extérieures : un cloître de 315 m2

- Plan en annexe 1

Seuls les rez-de-chaussée (y compris le cloître et les cours intérieures) et 1^{er} étage sont mis-à-disposition par le présent règlement, à la ville de Riom.

La mise à disposition de la partie d'immeuble défini ci-dessus a pour objet de permettre à la commune de Riom d'exercer la compétence enseignement des arts plastiques et de la musique dans un lieu unique, au sein des Jardins de la Culture.

La mise à disposition intervient à l'issue de la réalisation par la communauté de communes des travaux d'aménagement des écoles de musique et d'arts plastiques dans les bâtiments objet de la présente promesse de règlement.

La date de mise à disposition est estimée, par les deux parties, au 1^{er} septembre 2019.

A cette date, Riom communauté s'engage à mettre l'immeuble à disposition de la commune, afin que celle-ci puisse procéder aux installations nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Les travaux d'aménagement des écoles de musique et d'arts plastiques sont réalisés sur la base du programme approuvé par le conseil communautaire du 11 mai 2016.

Ils consistent en un programme déployé sur deux niveaux proposant 1770 m2 utiles et répartis comme suit :

- 821 m2 pour l'école d'arts plastiques ; 454 m2 pour l'école de musique
- 493 m2 d'espaces communs et de restitution dont une salle d'exposition
- Pré-aménagement du second étage en vue de développer ultérieurement la capacité d'accueil des écoles ou d'autres usages. A noter que ce second étage ne fait pas l'objet de la présente promesse de règlement de bien partagé.

La mise à disposition porte exclusivement sur le bien immobilier. Tous les biens mobiliers sont à la charge de la ville de Riom qui en fait son affaire après la mise à disposition.

ARTICLE 2 : Réitération de la promesse de règlement de mise à disposition

La communauté de communes Riom communauté et Riom s'engagent à signer, préalablement à la date de mise à disposition effective mentionnée ci-dessus, le règlement de mise à disposition de bien partagé.

Un état des lieux contradictoire, établi dans la semaine qui précède la remise des clefs des locaux de l'immeuble à la commune, sera joint.

L'état des lieux comportera :

- par niveau un descriptif détaillé de chacune des pièces.

ARTICLE 3 : Modalités financières de la mise à disposition.

La commune de Riom prend à sa charge les frais de fonctionnement du bâtiment, au prorata des surfaces mises à disposition. Elle a également en charge l'entretien des locaux (ménage), ainsi que les frais liés à l'exercice de ses activités dans les locaux.

- **Entretien, réparations et transformations**

Riom Communauté conserve à sa charge les travaux d'entretien de type propriétaire. Riom a en charge les travaux de type locataire.

Les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de l'activité seront à la charge directe de Riom. Ces transformations ne pourront être réalisées qu'après avis favorable de la communauté de communes et sous le contrôle de cette dernière, ou de son maître d'œuvre, dont les honoraires seront à la charge de la commune de Riom.

- **Impôts et charges diverses :**

La commune de Riom acquittera les impôts, contributions et charges diverses inhérents à l'immeuble objet de la présente et à l'activité de la commune.

- **Assurances :**

La commune de Riom fournit, chaque année, à la communauté de communes une attestation d'assurance civile.

ARTICLE 4 : Juridiction compétente

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Riom, le

Le Président de
Riom Communauté

Pierre PECOUL

La 1ère Adjointe
Au Maire de Riom

Stéphanie FLORI-DUTOUR